DELIBERATION N° 2011-62 DU 18 JUILLET 2011 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SAM SECRETARIAT ET SERVICES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ALERTES PROFESSIONNELLES* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2009-14 du 23 novembre 2009 de la Commission portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM Secrétariat et Services le 16 mai 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 juillet 2011, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le GROUPE RANDSTAD est un groupe d'envergure mondiale qui rassemble plusieurs sociétés de services en ressources humaines (*Randstad, Atoll, Expectra, L'appel médical, Yacht, JBM, Capsecur Conseil, IMC, VAR*).

Par ailleurs, le GROUPE RANDSTAD FRANCE est la dénomination sociale de la société par action simplifiée de droit français, responsable de traitement du dispositif objet de la présente demande d'autorisation.

A ce titre, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, ladite société, établie à l'étranger, est représentée par son établissement monégasque, à savoir la SAM SECRETARIAT ET SERVICES, exerçant sous l'enseigne « RANDSTAD ».

Conformément aux engagements[1] pris par l'ex GROUPE VEDIORBIS devant le Conseil de la Concurrence suite à sa condamnation pour pratiques anticoncurrentielles, le GROUPE RANDSTAD, lequel a fusionné avec VEDIORBIS en mars 2009, a souhaité mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle afin, notamment, de prévenir ce type d'infractions.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions (…)* », la SAM SECRETARIAT ET SERVICES soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».

Les personnes concernées sont les salariés de la SAM SECRETARIAT ET SERVICES.

Toutefois, à l'examen du dossier, la Commission relève que dans la mesure où les faits signalés sont susceptibles d'impliquer des individus externes à ladite société – par exemple les employés d'une autre société du GROUPE RANDSTAD, il convient d'étendre la catégorie des personnes concernées à l'ensemble des individus travaillant au sein ou pour le compte du GROUPE RANDSTAD, quel que soit leur statut (salariés, intérimaires, consultants).

Par ailleurs, la Commission constate que les individus intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, à savoir les Agents Locaux d'Intégrité, sont également des personnes concernées au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission prend donc acte de ces catégories additionnelles de personnes concernées.

[1] Conseil de la Concurrence, décision n° 09-D05 du 2 février 2009, condamnant ADECCO FRANCE, ADIA, le GROUPE VEDIOR FRANCE et VEDIORBIS, MANPOWER FRANCE HOLDING et MANPOWER FRANCE.

Enfin, elle observe que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- collecte auprès des employés d'informations relatives à des faits ou à des suspicions d'infractions en matière bancaire, financière, comptable, de corruption ou de violation du droit de la concurrence ;
- transmission de ces données à l'Agent Central d'Intégrité au niveau de la holding (société mère au Pays Bas) ainsi qu'à l'Agent Local d'Intégrité en France ;
- selon la nature du signalement, traitement du signalement par un ou l'ensemble des membres du Comité d'alerte ;
- élaboration d'un compte-rendu qui servira de base pour conduire une enquête en interne afin d'établir la véracité des faits signalés.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Dans le cadre de la délibération n° 2009-14 du 23 novembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle, la Commission considère que la légitimité de tels dispositifs repose uniquement sur l'une des justifications suivantes :

- si le traitement répond à une obligation légale ou réglementaire de droit monégasque visant à établir des procédures de contrôle interne dans les domaines financiers, comptables, bancaires et de lutte contre la corruption ; ou
- si le traitement permet la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, à condition de ne pas méconnaître les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En l'espèce, la SAM SECRETARIAT ET SERVICES indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

A ce titre, elle précise que « *le traitement est justifié par la nécessité de respecter l'engagement pris par le GROUPE RANDSTAD dans le cadre d'une décision du Conseil de la Concurrence du 2 février 2009 (…). Il permet également la mise en conformité des filiales du GROUPE RANDSTAD en France et à Monaco avec le dispositif d'alertes professionnelles de la société mère basée aux Pays-Bas (RANDSTAD HOLDING), conformément au Code Néerlandais de bonne gouvernance d'entreprise auquel elle est soumise et qui impose la mise en place d'un système d'alertes professionnelles pour les sociétés cotées* ».

Au vu de ces éléments, la Commission rappelle tout d'abord que les obligations légales prévues par la législation néerlandaise sont sans incidence sur la légitimité du traitement objet de la présente demande d'autorisation.

Ce principe a été rappelé par la Commission dans le cadre de sa délibération n°2009-14, précitée, qui précise que seules des dispositions légales ou réglementaires de droit monégasque peuvent justifier la mise en œuvre légitime et licite d'un tel traitement.

Par ailleurs, la Commission relève que le responsable de traitement se fonde sur les engagements pris par le GROUPE RANDSTAD suite à la décision n° 09-D05 du Conseil de la Concurrence du 2 février 2009.

En effet, dans le cadre de cette décision, les sociétés et groupes de sociétés concernées, condamnés pour pratiques anticoncurrentielles, se sont engagés, en application

de l'article L. 464-2 du Code de commerce, à mettre en place des dispositifs d'alerte professionnelle afin de prévenir, notamment, de potentielles infractions en matière de concurrence.

Ainsi, même si la GROUPE RANDSTAD n'est pas partie à cette décision, la Commission ne peut que constater que sa fusion avec VERDIORBIS en mars 2009 le soumet automatiquement aux engagements pris par VEDIORBIS dans le cadre de la procédure précitée.

Ne s'agissant toutefois pas d'obligations légales ou réglementaires de droit monégasque, au sens de la délibération n° 2009-14 précitée, la Commission considère que le respect de tels engagements relève d'un intérêt légitime du responsable de traitement, voire même d'un motif d'intérêt public, à savoir la conduite d'une politique de sensibilisation et de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

Or, la nature même de ce type d'infractions implique nécessairement l'application de telles mesures au niveau global du groupe.

En outre, la Commission observe que le dispositif tel que décrit dans le cadre de la demande d'autorisation est uniquement dédié aux risques sérieux en matière financière, comptable, de lutte contre la corruption et de violation des règles du droit de la concurrence.

Elle constate ainsi que ces objectifs sont conformes aux termes de la délibération n° 2009-14, précitée.

- **Justification d'un traitement « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions (…)* » au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.**

Aux termes de l'article 11-1 susvisé, la Commission rappelle que le responsable de traitement est tenu de démontrer en quoi le traitement qu'il souhaite mettre en œuvre répond à un « *objectif légitime essentiel* », sans pour autant porter atteinte aux libertés et droits des individus.

A cet égard, elle considère que les éléments précédemment développés sont de nature à justifier l'intérêt légitime essentiel dont s'agit.

Par ailleurs, aux termes de la demande d'autorisation, « *le respect des droits des personnes concernées est assuré par le biais d'une information préalable d'une part, et par le biais de l'information des personnes susceptibles d'être concernées par les alertes, d'autre part* ».

Ces éléments sont examinés au point IV de la présente délibération.

Enfin, la Commission observe que ce dispositif d'alerte professionnelle est considéré par le responsable de traitement comme un moyen de signalement complémentaire des voies déjà existantes auprès de la hiérarchie. Il ne doit être envisagé qu'en dernier ressort, « *lorsque [la voix classique] risque d'être inappropriée ou inefficace* ».

Par conséquent, considérant l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1, 10-2 et 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom (de l'émetteur de l'alerte, de la personne concernée par le signalement et des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte) ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone ;
- formation/ diplômes/ vie professionnelle : situation professionnelle, faits signalés et enregistrements relatifs ;
- données d'identification électronique : adresses électroniques ;
- infractions/ condamnations/ mesures de sûretés/ soupçons d'activités illicites : risques sérieux en matière financière, comptable, de corruption, droit de la concurrence.

Toutefois, à l'examen du dossier, la Commission observe que sont également traitées des données afférentes aux suites données à l'alerte, et notamment les échanges de messages pouvant survenir entre l'émetteur de l'alerte et l'Agent Local d'Intégrité, dans le cadre des opérations de vérifications et d'investigations subséquentes à l'alerte.

Elle prend donc acte de cette catégorie supplémentaire d'informations objets du traitement.

Par ailleurs, la Commission constate que les données ont pour origine l'émetteur de l'alerte. Toutefois, des informations complémentaires peuvent être ajoutées lors du traitement de l'alerte, à partir de renseignements internes à l'entreprise (numéro de poste, de bureau, adresse électronique…) tirés des organigrammes ou des annuaires.

En outre, la Commission relève que le responsable de traitement a choisi de ne pas accepter les alertes anonymes aux fins de réduire les risques d'usage abusif du dispositif.

A cet égard, elle observe que la personne signalant les faits est tenue de s'identifier mais que son identité est ensuite traitée de façon confidentielle de manière à protéger l'identité de toute personne à l'origine d'un signalement.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission rappelle que les informations nominatives objets du traitement doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Ainsi, dans le cadre de la délibération n° 2009-14, la Commission a indiqué que « *les faits recueillis doivent être strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte (…). [L]a prise en compte de l'alerte professionnelle ne doit s'appuyer que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le champ du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués* ».

A ce titre, la Commission constate que les messages d'information diffusés dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle indiquent clairement que la procédure se limite aux aspects financiers, comptables, bancaires, de lutte contre la corruption et [les] infractions au droit de la concurrence. De plus, les personnes souhaitant effectuer un signalement sont invitées à laisser un message formulé de manière objective.

La Commission constate donc que toutes les mesures sont prises pour que seules les données pertinentes et formulées de manière objective soient exploitées. De plus, la confidentialité est assurée sur l'ensemble des données collectées, y compris l'identité de l'émetteur du signalement.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les informations objets du traitement semblent conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information des personnes concernées

La Commission constate que l'information préalable des personnes concernées est effectuée :

- via l'accueil téléphonique de la ligne spéciale dédiée au dispositif ;
- sur le site de signalement en ligne accessible depuis l'Intranet.

Par ailleurs, un courriel groupé adressé en janvier 2011 à l'ensemble des collaborateurs du GROUPE RANDSTAD FRANCE a porté à l'attention des employés l'existence du dispositif. Le document intitulé « *Dispositif d'alertes professionnelles du Groupe Randstad en France* » était joint audit courriel.

A ce titre, la Commission constate que ce document particulièrement complet explique étape par étape le processus de collecte et de traitements des données, le champ d'application du dispositif, son caractère subsidiaire et facultatif, les destinataires des signalements effectués, etc.

Il rappelle également les droits d'accès, de modification et de suppression de leurs données par les personnes concernées.

Enfin, il précise que seules les alertes émises de mauvaise foi seront susceptibles d'entrainer des sanctions.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que l'information des utilisateurs du dispositif est correctement assurée, conformément aux recommandations de la Commission formulées dans le cadre de sa délibération n°2009- 14, précitée, et interprétant l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

Toutefois, elle relève que l'identité du représentant du responsable de traitement, la SAM SECRETARIAT ET SERVICES, n'est pas clairement indiquée sur les documents susvisés, lesquels proviennent directement du responsable de traitement, à savoir le GROUPE RANDSTAD FRANCE.

La Commission demande donc que soit clarifiée la qualité de représentant du responsable de traitement de la SAM SECRETARIAT ET SERVICES, conformément à l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

Cette précision pourrait par exemple être apportée par le biais d'un courriel commun adressé à l'ensemble des employés.

Enfin, en ce qui concerne l'information de la ou des personnes visées par un signalement, comme indiqué au point II de la présente délibération, celles-ci sont informées sans délai, dès que ledit signalement parvient à l'Agent Local d'Intégrité, sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires, auquel cas elles n'ont connaissance des informations issues du signalement qu'une fois lesdites mesures prises.

Au vu de ces éléments et sous réserve que soit précisée l'identité du représentant du responsable de traitement, la Commission constate que l'information préalable des personnes concernées est conforme aux exigences légales.

- **Sur l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression**

Aux termes de la demande d'autorisation, le droit d'accès peut être exercé par les mêmes canaux que ceux utilisés pour effectuer les signalements, à savoir le dispositif d'alerte professionnelle lui-même, qu'il soit téléphonique ou en ligne.

Toutefois, le délai de réponse n'a pas été précisé.

La Commission demande donc que la SAM SECRETARIAT ET SERVICES lui confirme par écrit cette information dans les plus brefs délais, étant précisé que ledit délai ne saurait être supérieur à 30 jours.

Par ailleurs, la SAM SECRETARIAT ET SERVICES indique que les droits de modification et de suppression des données peuvent être exercés par voie postale, courriel électronique, sur place, mais également par un message de validation du dossier accessible en ligne.

Aucune précision supplémentaire n'est apportée pour justifier ces éléments, à l'exception des indications portées dans le document « *Dispositif d'alertes professionnelles du Groupe Randstad en France* », lesquelles disposent que ces droits s'exercent via le dispositif d'alerte professionnelle lui-même.

Ainsi, lorsque les personnes concernées utilisent ce dispositif d'alerte aux fins d'exercer leurs droits, la Commission tient à appeler l'attention du responsable de traitement et de son représentant sur le fait que ces derniers sont tenus d'accorder auxdites requêtes la même attention qu'aux signalements eux-mêmes. En outre, elle rappelle que le délai de réponse devra impérativement être respecté.

Pour tous les autres moyens d'exercice des droits de modification et de suppression, tels qu'indiqués dans la demande d'autorisation mais non détaillés dans les annexes jointes, la Commission demande que l'interlocuteur direct des employés de la SAM SECRETARIAT ET SERVICES soit une personne ou un service de ladite société, et non une personne employée du responsable de traitement en France.

En effet, l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée , confère au représentant monégasque du responsable de traitement établi à l'étranger toutes les obligations prévues par la loi, y compris celles découlant de l'exercice des droits de modification et de suppression.

L'interlocuteur des employés de la SAM SECRETARIAT ET SERVICES ne saurait donc être le Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de la société française.

Enfin, la Commission rappelle, comme précisé dans le cadre de la délibération n°2009-14 de la Commission, qu'une personne faisant l'objet d'une alerte ne saurait se fonder sur son droit d'accès pour obtenir communication de l'identité de la personne ayant effectué le signalement.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ **Sur les destinataires :**

Le responsable de traitement déclare que les informations collectées dans le cadre du traitement depuis l'établissement monégasque font ou sont susceptibles de faire l'objet de transferts vers les entités suivantes :

- le prestataire du dispositif d'alerte professionnelle, situé aux Pays-Bas ;
- l'Agent Local et l'Agent Central d'Intégrité, situés en France et aux Pays-Bas ;
- les membres du Comité d'alerte, situés en France ;
- toute personne concernée par le signalement.

En effet, la Commission observe que les alertes sont reçues par l'Agent Local d'Intégrité (« *Local Integrity Officer* ») du pays concerné. À défaut d'indication en ce sens dans le cadre de la demande d'autorisation, elle considère qu'il n'existe pas un tel Agent au sein de la SAM SECRETARIAT ET SERVICES, qui dépend sur ce point de l'Agent français.

Les missions de cet Agent sont de s'assurer « *que tous les faits signalés font l'objet d'une enquête et sont traités dans le respect des lois et avec diligence, ainsi que dans le respect complet des droits des personnes concernées* ». Il est également celui qui décide de ne pas enquêter sur une alerte donnée dès lors que « *les informations sont insuffisantes pour mener une enquête équitable et qu'il n'existe aucune possibilité d'obtenir des informations complémentaires* » ou que « *des indices laissent à penser que l'alerte professionnelle a été signalée de mauvaise foi* ».

Copie de l'alerte est systématiquement envoyée à l'Agent Central d'Intégrité (« *Central Integrity Officer* ») de la société mère, située aux Pays-Bas.

Elle est également adressée à tout ou partie des membres du Comité d'Alerte Professionnelle, selon le domaine concerné par l'alerte. En matière de concurrence, l'alerte est envoyée à l'ensemble des membres dudit Comité.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les transferts susvisés sont nécessaires à l'accomplissement de missions légitimes des destinataires desdites données.

Ces missions sont compatibles avec la finalité et les fonctionnalités du traitement, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ **Sur les personnes ayant accès au traitement :**

La Commission constate que les entités habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'Agent Local d'Intégrité en France, qui reçoit et traite les signalements ;
- le prestataire de services, situé au Pays-Bas, à savoir la société PEOPLE INTOUCH BV.

En ce qui concerne ledit prestataire, la Commission relève qu'un contrat de confidentialité a été conclu entre la société mère RANDSTAD HOLDING et ce dernier, concernant l'exploitation des données reçues via les dispositifs d'alerte professionnelle mis en place dans l'ensemble des filiales.

La Commission considère que ce contrat répond aux exigences de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, vu les attributions de chacune de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission estime que les accès susvisés sont justifiés.

Toutefois, conformément à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, elle rappelle que ces accès devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes habilitées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ».

En outre, elle demande qu'une liste nominative des personnes habilitées soit tenue à jour afin de pouvoir être produite à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement seraient conservées durant cinq ans.

Toutefois, dans le cadre du document intitulé « *Dispositif d'alertes professionnelles du Groupe Randstad en France* », la Commission relève les indications suivantes :

« *Si aucune procédure disciplinaire ou judiciaire n'est ouverte, les données sont rendues anonymes au bout de deux mois et conservées durant cinq ans. En cas de procédure disciplinaire ou judiciaire, les informations seront conservées en l'état jusqu'au terme de la procédure, et au moins durant cinq ans à compter de la date du signalement. Les alertes hors champ ou anonymes seront détruites sans délai* ».

La Commission demande donc à la SAM SECRETARIAT ET SERVICES de clarifier sa position sur ce point.

En effet, une durée uniforme de cinq ans appliquée à toute donnée collectée dans le cadre du dispositif d'alerte serait contraire aux exigences légales, ainsi qu'aux termes de la délibération n°2009-14, précitée.

En revanche, la Commission estime que les durées de conservation telles que décrites dans le cadre du document susvisé sont conformes aux dispositions légales, et vont dans le sens de la délibération n°2009-14, précitée.

Au demeurant, la Commission prend acte qu'en ce qui concerne les alertes téléphoniques, le prestataire efface immédiatement les enregistrements vocaux correspondants après que l'Agent Local d'Intégrité auquel il en adresse la retranscription en confirme la bonne réception.

Après en avoir délibéré :

Rappelle :

- ✓ qu'une personne faisant l'objet d'une alerte ne saurait se fonder sur son droit d'accès pour obtenir communication de l'identité de la personne ayant effectué le signalement ;
- ✓ que les requêtes relatives à l'exercice des droits d'accès, de modification et de suppression effectuées via le dispositif d'alerte professionnelle doivent être traitées avec la même attention que les alertes elles-mêmes ;
- ✓ que les accès au traitement et aux données qu'il contient devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes habilitées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* » ;
- ✓ qu'une liste nominative de ces personnes habilitées doit être tenue à jour afin de pouvoir être produite à la Commission à première réquisition.

Demande :

- ✓ que dans le cadre de l'obligation d'information des personnes concernées prévue à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, la qualité de représentant du responsable de traitement de la SAM SECRETARIAT ET SERVICES soit précisée auprès des employés, par exemple par le biais d'un courriel commun adressé à l'ensemble de ces derniers ;
- ✓ que la SAM SECRETARIAT ET SERVICES confirme par écrit et dans les plus brefs délais le délai de réponse afférent aux demandes de droit d'accès, de modification et de suppression, étant précisé que ledit délai ne saurait être supérieur à 30 jours ;
- ✓ qu'un personne ou un service au sein de la SAM SECRETARIAT ET SERVICES soit désigné pour être l'interlocuteur direct des employés de ladite société pour l'exercice de leurs droits de modification et de suppression, et qu'il soit porté à leur connaissance ;
- ✓ que le délai de conservation soit conforme aux termes de la délibération n° 2009-14 de la Commission portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle à savoir 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification, quand l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, et durant le temps de cette procédure, dans le cas contraire.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM SECRETARIAT ET SERVICES, pour le compte du GROUPE RANDSTAD FRANCE, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».**

Le Président,

Michel SOSSO